

**PREFECTURE DU MORBIHAN**

-----  
**Direction Départementale  
de l'Équipement**

-----  
**Service Urbanisme et Littoral**  
SUL/AFL/MT/NP

**ARRETE**

**Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de  
la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de  
la servitude sur la commune de PLUNERET**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de cette servitude sur la commune de PLUNERET ;

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 août au 07 septembre 2007 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 14 octobre 2008 du conseil municipal de PLUNERET ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le directeur départemental de l'Équipement motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur la commune de PLUNERET ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L 160-6-a) afin, d'une part, d'assurer, compte-tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer et d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de PLUNERET comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte-tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants ;

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L 160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code ;

Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de PLUNERET en deux points de la commune, sur la Pointe de Kérisper pour des raisons d'ordre archéologique et sur Tréauray pour des contraintes de voirie.

## ARRETE

### Article 1

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de PLUNERET, telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de PLUNERET
- à la direction départementale de l'Équipement – Service SUL/AFL - 113, rue du Commerce  
56019 VANNES
- à la Préfecture du Morbihan – Place du Général de Gaulle 56019 VANNES

### Article 3

M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de PLUNERET, M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
- 3) Monsieur le Maire de PLUNERET
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- 5) Monsieur le Directeur de France-Domaine 56

Fait à Vannes, le 08 DEC. 2008

Le Préfet,

Par déléguation  
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON